In Extenso

L'actualité fiscale, sociale et juridique du Groupe In Extenso



ÉCHÉANCIER

Juin 2024

15 juin

- Associations de moins de 11 salariés ayant opté pour le paiement trimestriel des cotisations sociales : DSN de mai 2024
- Associations de moins de
 11 salariés n'ayant pas opté
 pour le paiement trimestriel des
 cotisations sociales et associations d'au moins 11 et de moins
 de 50 salariés: DSN de mai 2024
 et paiement des cotisations
 sociales sur les salaires de
 mai 2024.
- Associations soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 29 février 2024 : télérèglement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.
- Associations soumises à l'IS: télérèglement de l'acompte d'IS, ainsi que, le cas échéant, de l'acompte de contribution sociale à l'aide du relevé n° 2571.
- Associations assujetties à la taxe sur les salaires : télérèglement de la taxe sur les salaires payés en mai 2024 lorsque le total des sommes dues au titre de 2023 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

30 juin

 Associations soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 31 mars 2024 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 juillet).

Au menu de votre revue du mois de juin...

Nous avons le plaisir de vous adresser un nouveau numéro de votre revue d'actualité dédiée au secteur associatif. Mise en conformité avec le droit européen oblige, le Code du travail a été remanié afin de permettre aux salariés d'acquérir des jours de congés payés durant leurs arrêts de travail. Et ce, quelles qu'en soient la cause et la durée. Retrouvez nos explications en page ci-contre.

L'actualité règlementaire est également marquée par la suppression, depuis le 1er mai dernier, de l'aide exceptionnelle à l'embauche accordée jusqu'alors aux associations employant un jeune de moins de 30 ans dans le cadre d'un contrat de professionnalisation (cf. page 4). Sans oublier l'obligation de déclarer leurs bénéficiaires effectifs qui s'applique désormais à toutes les associations, y compris celles qui ne sont pas immatriculées au registre du commerce et des sociétés (cf. page 8).

En page 9, nous vous invitons à (re)découvrir le mécénat de compétences qui permet à une association de bénéficier gratuitement de l'expertise précieuse d'un salarié. Enfin, le dossier du mois est consacré aux rescrits grâce auxquels une association va pouvoir questionner l'administration sur l'application d'une disposition fiscale à sa situation : le rescrit général destiné à celle qui s'interroge sur le caractère lucratif ou non de ses activités et souhaite savoir si elle est soumise aux impôts commerciaux, et le rescrit « mécénat » qui lui permet de confirmer qu'elle peut délivrer des reçus fiscaux à ses donateurs. Nous vous souhaitons une excellente lecture!



Mis sous presse le 30 mai 2024 • Dépôt légal mai 2024 Imprimerie MAQPRINT (87) • Photo couverture : Westend61 / Getty images







Calcul des congés payés : les arrêts de travail comptent!



Report des congés payés

Les salariés peuvent bénéficier d'un report des congés payés qu'ils ont acquis mais n'ont pas pu prendre en raison d'un arrêt de travail. Ce report peut s'effectuer, en principe, sur une période de 15 mois suivant l'information de l'employeur (cf. encadré ci-contre).

our se conformer au droit européen, le gouvernement a modifié les règles de calcul des congés payés. Des congés qu'il est désormais possible d'acquérir pendant un arrêt de travail consécutif à un accident ou à une maladie d'origine personnelle.

2 jours de congés par mois...

Les salariés en arrêt de travail en raison d'un accident ou d'une maladie d'origine non professionnelle acquièrent 2 jours ouvrables de congés pavés par mois, soit 4 semaines de congés maximum pour une absence d'un an.

... depuis le 1^{er} décembre 2009

Cette nouvelle règle prend effet, de manière rétroactive, au 1er décembre 2009. Cela signifie que les salariés peuvent réclamer à leur(s) employeur(s) les droits à congés payés liés aux arrêts de travail survenus à compter de cette date.

En cas de refus de ces derniers, ils peuvent saisir la justice :

- jusqu'au 23 avril 2026, pour obtenir des droits à congés payés auprès de leur employeur actuel;
- dans les 3 ans qui suivent la rupture de leur(s) contrat(s) de travail (si cela est encore possible!), pour réclamer des droits à congés payés auprès de leur(s) ancien(s) employeur(s).

PRÉCISION Les salariés ne peuvent pas obtenir en justice plus de 24 jours ouvrables de congés payés par an, en tenant compte des jours de congés déjà acquis au titre des périodes de travail effectif ou assimilées comme telles (congé de maternité, par exemple).

Et en cas d'AT/MP?

Depuis le 24 avril dernier, les salariés absents en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle (AT/MP) ont droit, quelle que soit la durée de l'absence, à 2,5 jours ouvrables de congés payés par mois, soit 5 semaines de congés maximum par an. Auparavant, de tels arrêts donnaient droit à des congés, mais dans la limite d'un an seulement.

Art. 37. loi n° 2024-364 du 22 avril 2024. JO du 23

Une nouvelle obligation d'information

Les employeurs doivent désormais informer les salariés de retour d'un arrêt de travail du nombre de jours de congés payés dont ils disposent et de la date jusqu'à laquelle ces congés peuvent être posés. Et ce, dans le mois qui suit la reprise du travail par le salarié.

Contrat de professionnalisation : suppression de l'aide exceptionnelle à l'embauche

L'aide exceptionnelle à l'embauche de 6 000 € accordée aux employeurs lors de la première année d'un contrat de professionnalisation conclu avec un jeune de moins de 30 ans devait prendre fin au 31 décembre 2024.

Mais le ministère du Travail devant, dans le cadre du plan d'économies de 10 milliards d'euros mis en place par le gouvernement, réduire ses dépenses de 1,1 milliard, cette aide a finalement été supprimée pour les contrats de professionnalisation conclus depuis le 1er mai 2024.

Dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, les employeurs peuvent encore bénéficier d'une aide de 2 000 € pour le recrutement d'un demandeur d'emploi âgé d'au moins 26 ans et d'une prime de 2 000 € pour l'embauche d'un demandeur d'emploi âgé d'au moins 45 ans. Ces deux aides, qui sont cumulables, doivent être demandées à France Travail

via le formulaire dédié. Décret n° 2024-392 du 27 avril 2024, JO du 28

WEB www.agence-francaiseanticorruption.gouv.fr



L'Agence française anticorruption publie, sur son site, un guide destiné à aider les entreprises à sécuriser leurs opérations de parrainage et de mécénat auprès des associations et des fondations. Ce guide, illustré par des schémas et des exemples, décrit les facteurs de risques d'atteintes à la probité ainsi que les mesures de détection et de prévention à mettre en œuvre.

Signature d'un plan de sauvegarde de l'emploi

Conclu dans le cadre d'un accord collectif signé par sa directrice générale et validé par l'administration, le plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) d'une association avait été contesté en justice par plusieurs salariés au motif que la directrice générale n'avait pas qualité pour signer ce PSE au nom de l'employeur. En effet, selon ses statuts, l'association ne pouvait être engagée par la directrice générale qu'à hauteur de 300 000 €. Au-delà de ce montant, les dépenses devaient être autorisées par le comité exécutif. Selon les salariés, le PSE, au coût de 2,8 M€, aurait donc dû être signé par le

comité exécutif.

Conseil d'État, 3 avril 2024, n° 465582

AVEC MON PSE
J'AVAIS L'AIR
D'UN CON
MA MÈRE *

* SUR L'AIR DE "MARINETTE"
DE GEORGES BRASSENS

LA DECISION Pour le Conseil d'État, le PSE était valide. En effet, il a constaté que le comité exécutif avait adopté une délibération ratifiant l'accord collectif signé par la directrice générale. Et le fait que cette délibération soit intervenue 6 mois après la signature de l'accord et sa validation par l'administration ne remettait pas en cause cette régularisation.

LICENCIEMENT PAR TÉLÉPHONE

Pour être valable, un licenciement doit être notifié au salarié par LRAR. La seule information orale du salarié de la rupture de son contrat de travail constitue un licenciement verbal sans cause réelle et sérieuse donnant lieu à des dommages et intérêts. Et c'est aussi le cas lorsque l'employeur informe oralement, par exemple au téléphone, le salarié de son licenciement le même jour que l'envoi de la notification de licenciement.



Sauvegarde de la compétitivité d'une association

Dans une affaire récente, une salariée, travaillant comme correspondante de nuit, avait été licenciée pour motif économique par une association œuvrant dans la médiation sociale urbaine. Un licenciement économique que l'association justifiait par la perte d'un marché de prestations de services de médiation de nuit passé avec la commune de Rennes et quatre bailleurs sociaux. En effet, le chiffre d'affaires de son établissement rennais avait diminué de 54 % à la suite de la perte de ce marché. De plus, l'excédent d'exploitation de l'association avait diminué de 83 % et il n'existait pas de perspective d'obtenir d'autres marchés dans d'autres agglomérations.

Au vu de ces éléments, les juges d'appel avaient considéré qu'il n'existait pas de menace réelle pesant sur la compétitivité de l'association de nature à justifier cette réorganisation et qu'en conséquence, le licenciement pour motif économique de la salariée n'était pas justifié. Mais le Conseil d'État a annulé cet arrêt après avoir rappelé que la sauvegarde de la compétitivité peut constituer un motif économique de licenciement dans une association à but non lucratif, à condition que la réalité de la menace pour sa compétitivité soit établie. L'affaire devra donc être rejugée en appel.

Conseil d'État. 3 avril 2024, n° 471271

travail-emploi.gouv.fr



Pour minimiser les impacts des Jeux olympiques et paralympiques de Paris (du 26 iuillet au 11 août et du 28 août au 8 septembre) sur le fonctionnement des entreprises et des associations. le ministère du Travail recense, dans un guide publié sur son site internet. les différentes mesures permettant aux employeurs d'aménager l'organisation du travail (adaptation des horaires de travail, télétravail, etc).

INSERTION

Territoires zéro chômeur longue durée

Huit nouveaux territoires viennent d'être habilités pour expérimenter les « Territoires zéro chômeur de longue durée », à savoir :

- agglomération de Saint-Girons (Ariège);
- Darnétal (Seine-Maritime);
- Epinay-sous-Sénart Plaine et Cinéastes (Essonne);
- Tours Sanitas Velpeau (Indre-et-Loire);
- Bourges Côté Gibjoncs (Cher):
- Bordeaux Grand Parc (Gironde);
- Quercy Caussadais (Tarnet-Garonne):
- Sainte-Rose (Guadeloupe). Mi-mai 2024, 75 entreprises à but d'emploi créées dans le cadre de cette expérimentation occupaient 2 960 personnes sur 68 territoires.

Décret n° 2024-381 du 24 avril 2024. JO du 26

MÉDICO-SOCIAL

Pouvoirs adjudicateurs

Les acheteurs contraints d'appliquer le Code de la commande publique pour leur passation de marchés (« pouvoirs adjudicateurs ») sont généralement des per-

sonnes morales de droit public (État, communes...). Cependant, une association peut être un pouvoir adjudicateur si elle a été créée pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général et si un autre pouvoir adjudicateur « exerce un contrôle actif de sa gestion qui, dans les faits, remet en cause son autonomie, au point de créer une situation de dépendance ».



À ce titre, pour le Conseil d'État, les établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) gérés par des personnes morales de droit privé ne sont pas des pouvoirs adjudicateurs. En effet, ils ne sont pas soumis à un contrôle actif de leur gestion de la part d'un pouvoir adjudicateur puisqu'ils ne subissent que des contrôles de régularité n'ayant ni pour objet ni pour effet de remettre en cause leur autonomie de gestion.

Conseil d'État, avis n° 489440 du 11 avril 2024. JO du 18

INSERTION

Aides financières pour les SIAE

Les montants des aides financières versées aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) viennent d'être revalorisés afin de tenir compte du relèvement du Smic au 1er janvier 2024. Ainsi, pour chaque poste de travail occupé à temps plein, ils s'élèvent, en 2024, à 23 458 € pour les associations gérant des ateliers et chantiers d'insertion, à 1588 € pour les associations intermédiaires, à 12 218 € pour les entreprises d'insertion et à 4 688 € pour les entreprises de travail temporaire d'insertion.

Les entreprises d'insertion et les associations gérant des ateliers et chantiers d'insertion qui mettent en place l'expérimentation des « contrats passerelles » bénéficient d'une aide d'un montant de 2 330 € pour chaque poste occupé à temps plein pendant 6 mois. Rappelons que les contrats passerelles permettent de mettre des salariés à la disposition d'entreprises « classiques » pendant une durée de 3 mois renouvelable une fois.

Arrêté du 30 avril 2024, JO du 11 mai

SPORT

Contrat d'engagement républicain et agrément

La loi confortant le respect des principes de la République a instauré, en 2022, le contrat d'engagement républicain (CER). Un contrat qui s'impose notamment aux associations qui demandent un agrément à l'État. Ainsi, pour obtenir leur agrément, les associations sportives doivent

annexer le CER à leurs statuts. Les associations qui bénéficiaient déjà d'un

agrément en date du 11 juin 2022 doivent, avant le 25 août 2024, transmettre une attestation sur



l'honneur, signée du représentant légal de l'association, par laquelle celle-ci s'engage à respecter le CER. Ce document est transmis au préfet du département du siège de l'association si celle-ci n'est pas affiliée à une fédération spor-

tive agréée ou à sa fédération, en cas d'affiliation. Et attention car, à défaut de transmission de ce document dans les délais, l'agrément de l'association cessera de produire ses effets.

Décret n° 2022-877 du 10 juin 2022. JO du 11

AGRICULTURE

Travailleurs occasionnels

Les associations agricoles qui recrutent des travailleurs occasionnels (CDD saisonniers, CDD d'insertion...) pour réaliser des tâches liées au cycle de la production animale ou végétale, aux travaux forestiers ou aux activités constituant le prolongement direct de l'acte de production (transformation, conditionnement et commercialisation) peuvent bénéficier d'une exonération spécifique des cotisations sociales patronales normalement dues sur leurs rémunérations.



Jusqu'alors, cette exonération était totale pour une rémunération mensuelle brute inférieure ou égale à 1,2 Smic (2120,30 €). Pour les cotisations dues au titre des périodes d'emploi courant depuis le 1er mai 2024, ce

plafond est porté à 1,25 Smic, soit à 2 208,65 €. L'exonération est dégressive pour les rémunérations comprises entre 1,25 et 1,6 fois le Smic mensuel (entre 2 208,65 € et 2 827,10 €) et nulle pour celles atteignant 1,6 fois le Smic mensuel.

Bulletin officiel de la Sécurité sociale, communiqué du 30 avril 2024

SPORT

Routes fréquentées

Les jours de trafic intense prévisible, les associations ne peuvent pas organiser de manifestations sportives, ni de rassemblements de véhicules terrestres à moteur sur les routes à grande circulation. Après un premier arrêté ayant dressé la liste de ces dates jusqu'au 31 mai 2024, un second les fixe du 1er juin 2024 au 4 janvier 2025. Sont concernés, au niveau national, par exemple, le vendredi 28 juin, tous les vendredis et samedis de iuillet et plusieurs vendredis et samedis d'août. De nombreuses autres dates sont aussi visées au niveau régional pour les vacances d'été, celles de la Toussaint et celles de Noël

Arrêté du 18 avril 2024, JO du 25

Déclaration des bénéficiaires effectifs

Depuis quelques années, les sociétés non cotées doivent déclarer leurs bénéficiaires effectifs à l'administration. Jusqu'alors, seules les rares associations qui doivent s'immatriculer au Registre du commerce et des sociétés (RCS) étaient concernées par cette obligation.



Afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la récente loi portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne oblige désormais toutes les associations, y compris celles qui ne sont pas immatriculées au RCS, à déclarer « les informations actualisées relatives à leurs bénéficiaires effectifs ». Sachant que le bénéficiaire effectif d'une association est généralement son représentant légal.

Art. 7. loi n° 2024-364 du 22 avril 2024. JO du 23

À NOTER L'absence de déclaration des informations sur les bénéficiaires effectifs est passible de 6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende pour le dirigeant personne physique et de 37 500 € d'amende pour l'association.

QUIZ DU MOIS

Jobs d'été

	16 ans pour des jobs d'été.		
		☐ Vrai	☐ Fa
2	Il n'est pas obli conclure un con par écrit avec u pour l'été.	ntrat de tr	avail

Les employeurs ne sont pas autorisés à embaucher des

jeunes âgés de moins de

3	Le contrat de travail d'un jeune
	embauché en job d'été doit
	nécessairement comporter un
	terme précis.

□ Vrai	☐ Faux
--------	--------

4	Le travail de nuit est, en
_	principe, interdit aux jeunes
	âgés de moins de 18 ans.

☐ Vrai ☐ Faux

- Une minoration du Smic est prévue pour les jeunes de moins de 18 ans recrutés dans le cadre d'un job d'été.
 - ☐ Vrai ☐ Faux
- Les jeunes embauchés dans le cadre d'un job d'été doivent bénéficier des avantages alloués aux autres salariés de l'association

☐ Vrai

☐ Faux

Réponses

- 1 Faux. Il est possible, sous certaines conditions, de recruter un jeune âgé de 14 à 16 ans pour des travaux légers et adaptés à son âge.
- **2** Faux. Un contrat de travail à durée déterminée doit être rédigé.
- 3 Faux. Le contrat peut seulement indiquer une durée minimale s'il est conclu, par exemple, pour remplacer un salarié absent.
- 4 Vrai.
- 5 Vrai. Sauf dispositions conventionnelles plus favorables, cette minoration est de 20 % pour les moins de 17 ans et de 10 % pour les jeunes âgés de 17 à 18 ans.
- 6 Vrai. C'est le cas, par exemple, pour les titresrestaurant.

Recourir au mécénat de compétences

Le mécénat de compétences permet aux associations de profiter gratuitement du savoir-faire des salariés d'entreprises mécènes.

e mécénat de compétences consiste, Lipour une association, à accueillir le salarié d'une entreprise le temps d'une mission. Il a pour objet de faire profiter l'association de son expertise dans des domaines, techniques ou très règlementés, comme l'informatique, les ressources humaines, le marketing, la communication ou encore le juridique. Présentation.

Comment fonctionne le mécénat de compétences ?

Juridiquement parlant, le mécénat de compétences s'analyse comme un prêt de maind'œuvre à but non lucratif qui, pour l'association, est gratuit. L'employeur du salarié continue de le rémunérer et reste titulaire des obligations administratives, juridiques et fiscales liées à son contrat de travail.

Le contenu de la mission confiée au salarié ainsi que sa durée sont définis par l'association selon ses besoins. Et celle-ci est responsable des conditions d'exécution de son travail. Une convention de mécénat est signée entre le salarié, son employeur et l'association bénéficiaire pour formaliser leurs droits et obligations respectifs.

Une réduction d'impôt à la clé

En tant que don en nature, le mécénat de compétences ouvre droit pour l'entreprise employeuse à une réduction d'impôt sur les bénéfices égale, en principe, à 60 % des sommes qu'elle a dépensées (rémunérations du salarié ainsi que cotisations sociales et charges fiscales correspondantes, dans la limite de 11 592 € par mois en 2024), retenues dans la limite de 20 000 € ou de 0.5 % de leur



chiffre d'affaires hors taxes lorsque ce dernier montant est plus élevé. Pour cela, l'association doit délivrer un reçu fiscal à l'employeur. Une possibilité, rappelons-le, réservée à certaines associations telles que celles d'intérêt général avant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

Une prestation de services

Le mécénat de compétences peut aussi consister en une prestation de services réalisée gratuitement par une entreprise au profit d'une association (création d'un site web, travaux de peinture...). La réalisation de cette tâche déterminée et clairement délimitée reste de la responsabilité de l'entreprise.

Le rescrit fiscal pour les associations

Il vous est possible de limiter les risques de redressement fiscal pour votre association en obtenant une position claire de l'administration grâce à la procédure de rescrit.



n cas de doute, toute association peut interroger l'administration sur l'application d'une règle fiscale au regard de sa situation. Présentation de cette procédure dite « de rescrit » qui permet de limiter les risques de redressement en obtenant une prise de position formelle de l'administration.

Deux types de rescrits

Les associations peuvent être amenées à utiliser deux types de rescrits en matière fiscale.

Le rescrit général

Le rescrit général est destiné aux associations qui s'interrogent sur le caractère lucratif ou non de leur(s) activité(s) et qui souhaitent savoir, en conséquence, si elles sont soumises aux impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA et contribution économique territoriale).

Le rescrit mécénat

Le rescrit spécifique au mécénat permet aux associations de s'assurer qu'elles peuvent délivrer des reçus fiscaux au titre des dons qu'elles reçoivent afin que leurs donateurs puissent bénéficier d'une réduction d'impôt. Sont notamment concernés les organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel ou ceux concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifigues françaises.

ATTENTION L'association qui émet sciemment des reçus fiscaux irréguliers encourt une amende égale au produit du taux de la réduction d'impôt et des sommes mentionnées sur le reçu ou, à défaut d'une telle mention, au montant de la réduction d'impôt obtenue.

Formuler une demande

Formulée par écrit, la demande de rescrit doit comporter, notamment, l'identification de l'association, une présentation précise, complète et sincère de sa situation afin que l'administration se prononce en connaissance de cause et le texte fiscal sur lequel la demande se base. Cette demande est à adresser par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) à la direction départementale des finances publiques du siège de l'association, ou faire l'objet d'un dépôt contre décharge.

EN PRATIQUE II est conseillé de contacter le correspondant dédié aux associations à la direction départementale des finances publiques pour obtenir le questionnaire de rescrit général établi par l'administration ainsi que le formulaire dédié au rescrit mécénat (BOI-LETTRE-000132).

Le délai de réponse

L'administration fiscale dispose d'un délai de 3 mois pour répondre à

une demande de rescrit général et de 6 mois lorsqu'il s'agit d'un rescrit mécénat. Ce délai commencant à courir à compter du jour de la réception de la demande par le service compétent.

À NOTER Si votre demande est incomplète, l'administration peut vous adresser, par LRAR, un courrier afin d'obtenir des renseignements complémentaires. Dans ce cas, le délai se décompte à partir du jour de la réception de ces compléments d'information.

Le défaut de réponse de l'administration, dans le délai imparti, à une demande de rescrit général ne vaut pas accord tacite de sa part, seule une réponse expresse pouvant l'engager. À ce titre, les courriers électroniques peuvent constituer, sous certaines conditions, une prise de position formelle.

En revanche, l'absence de réponse dans le cadre d'un rescrit mécénat vaut accord tacite. Une fois le délai expiré, l'association peut alors commencer à émettre des recus fiscaux. Mais attention, car l'administration peut remettre en cause cet accord tacite pour l'avenir en répondant négativement à la demande au-delà du délai de 6 mois.

6349

C'est le nombre de demandes de rescrit mécénat traitées par l'administration fiscale en 2022.

101

Le délai moyen de traitement d'un rescrit mécénat par l'administration fiscale est de 101 jours.

Source : Rapport sur l'activité en matière de rescrit, 2022. www.impots.gouv.fr

PAS DE DEMANDES MULTIPLES!

La bonne foi de votre association sera remise en cause si vous saisissez, pour une même demande, plusieurs services de facon simultanée ou successive. sans en informer expressément chacun d'entre eux. Cette démarche, analysée comme visant à obtenir plusieurs prises de position, est considérée comme abusive par l'administration fiscale.

520

C'est le nombre de demandes de rescrit général traitées par l'administration fiscale en 2022 (50 % portant sur l'impôt sur les sociétés et 20 % sur la TVA).

Source : Rapport sur l'activité en matière de rescrit, 2022, www.impots.gouv.fr PRÉCISION L'amende fiscale pour délivrance irrégulière de reçus fiscaux s'applique alors seulement pour la période postérieure à la date de réception de la réponse de l'administration.

La portée du rescrit

La prise de position obtenue par l'association engage l'administration, ce qui limite son droit de remettre en cause la situation fiscale de l'association. Autrement dit. l'administration ne pourra pas procéder à un redressement. Pour cela, l'association doit être de bonne foi. Ce qui suppose, selon l'administration, qu'elle se soit conformée à la solution retenue dans le rescrit et que sa situation soit strictement identique à celle sur laquelle elle a répondu. Attention donc si cette situation évolue. Une association peut, par exemple, être considérée comme non concurrentielle au titre d'une année N, puis se trouver dans une situation de concurrence l'année suivante, en N + 1.

IMPORTANT L'administration peut modifier sa position. Un changement qui

En cas de désaccord avec la réponse de l'administration, vous pouvez solliciter un second examen de votre situation.

ne vaut alors que pour l'avenir, et après en avoir informé l'association. La garantie offerte par le rescrit peut également prendre fin lorsque la législation évolue.

Un second examen

Lorsque la réponse de l'administration ne vous satisfait pas, vous pouvez, dans les 2 mois suivants, la contester et solliciter un second examen de votre demande. Cette nouvelle demande de rescrit doit être adressée au service des impôts à l'origine de la réponse initiale, selon les mêmes modalités. Et cette fois, c'est une formation collégiale qui examinera votre situation. Toutefois, vous

Chronologie d'une







ne pourrez pas invoquer d'éléments nouveaux. Vous pouvez demander à être entendu par le collège, sous réserve de l'avoir expressément mentionné dans votre courrier. L'occasion de mieux présenter votre dossier et d'apporter un nouvel éclairage.

Et après ?

Si la seconde réponse de l'administration ne vous satisfait toujours pas, vous ne pouvez pas demander de nouvel examen. En revanche, vous pouvez contester ce second avis défavorable auprès du tribunal administratif si cet avis a des conséquences notables autres que fiscales.

ILLUSTRATION Tel est le cas, par exemple, lorsque le refus d'autorisation de délivrance de reçus fiscaux impacte fortement les ressources privées de l'association, l'empêchant de mener à bien ses projets.

De la prudence

Il peut, dans certains cas, se révéler utile de sécuriser votre situation.

FAUT-IL OBLIGATOIREMENT SE CONFORMER AU RESCRIT?

En théorie, vous n'êtes pas tenu de suivre la position de l'administration fiscale. Mais en ne suivant pas ses recommandations, vous prenez le risque de vous exposer à un redressement en cas de contrôle. Attention donc à l'effet pervers du rescrit!

par le biais du rescrit fiscal. Certains organismes conditionnent même leurs actions de mécénat à l'obtention préalable par l'association d'un rescrit favorable de l'administration fiscale.

Pour autant, méfiez-vous, car avec le rescrit, vous attirez l'attention de l'administration et vous prenez le risque de recevoir une réponse négative conduisant à l'assujettissement de votre association aux impôts commerciaux ou à l'impossibilité pour elle d'émettre des recus fiscaux. Solliciter l'avis de l'administration est loin d'être anodin. Une réflexion, en amont, sur l'opportunité de recourir au rescrit fiscal est donc indispensable. Aussi, mieux vaut contacter le Cabinet qui vous assistera dans cette démarche.

demande de rescrit









INDICATEURS - Mis à jour le 30 mai 2024

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1er janvier 2024				
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)	
CSG non déductible et CRDS	(3)	2,90 %	-	
CSG déductible	(3)	6,80 %	-	
Sécurité sociale				
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)	
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %	
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	2,02 %	
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)	
- Accidents du travail	totalité	-	variable	
Contribution solidarité autonomie	totalité	-	0,30 % (7)	
Contribution logement (Fnal)				
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %	
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %	
Assurance chômage	tranches A + B	-	4,05 % (8)	
Fonds de garantie des salaires (AGS)	tranches A + B	-	0,20 %	
APEC (cadres)	tranches A + B	0,024 %	0,036 %	
Retraite complémentaire				
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 1	3,15 %	4,72 %	
- Cotisation Agirc-Arrco	tranche 2	8,64 %	12,95 %	
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %	
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %	
- Contribution d'équilibre technique (9)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %	
Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales	totalité	-	0,016 %	
Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (10)	totalité de la contribution	-	8 %	
Versement mobilité (11)	totalité	-	variable	

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Réduction générale de cotisations patronales pour les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (abattement de 1,75 % applicable sur les rémunérations n'excédant pas 4 plafonds de la Sécurité sociale). (4) Cotisation salariale due au taux de 1,30 % en Alsace-Moselle. (5) Taux abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 2,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (6) Taux abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles n'excédant pas 3,5 Smic (valeur du Smic au 31 décembre 2023). (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) Taux variant entre 3 et 5,05 % pour les entreprises d'au moins 11 salariés œuvrant dans l'un des sept secteurs d'activité concernés par le bonus-malus de cette contribution. (9) Contribution due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (10) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (11) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Barème kilométrique automobiles pour 2023*					
Puissance Jusqu'à De 5 001 km Au-delà de administrative 5 000 km jusqu'à 20 000 km 20 000 km					
3 CV et moins	d x 0,529 €	1 065 € + (d x 0,316)	d x 0,370 €		
4 CV	d x 0,606 €	1 330 € + (d x 0,340)	d x 0,407 €		
5 CV	d x 0,636 €	1 395 € + (d x 0,357)	d x 0,427 €		
6 CV	d x 0,665 €	1 457 € + (d x 0,374)	d x 0,447 €		
7 CV et plus	d x 0,697 €	1 515 € + (d x 0,394)	d x 0,470 €		

⁽d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2023.

Smic et minimum garanti ⁽¹⁾			
Mai 2024			
Smic horaire	11,65 € (2)		
Minimum garanti	4,15 €		

(1) Montants en vigueur depuis le 1er janvier 2024 (2) 8,80 € à Mayotte.

Avantage nourriture 2024			
Frais de nourriture	En euros		
1 repas	5,35 €		
2 repas (1 journée)	10,70 €		

Frais professionnels 2024				
Frais de nourriture	En euros			
Restauration sur le lieu de travail	7,30 €			
Repas en cas de déplacement professionnel (au restaurant)	20,70 €			
Restauration hors entreprise	10,10 €			

Taxe sur les salaires 2024					
Taux (1) Tranche de salaire brut/salarié Salaire mensuel Salaire annuel					
4,25 %	≤ 749 €	≤ 8 985 €			
8,50 %	> 749 € et ≤ 1 495 €	> 8 985 € et ≤ 17 936 €			
13,60 %	> 1 495 €	> 17 936 €			

Abattement des associations : 23 616 € ; (1) Guadeloupe, Martinique et La Réunion : 2,95 %, Guyane et Mayotte : 2,55 %, toutes tranches confondues.

Indice des loyers commerciaux					
Année	1er trim.	2º trim.	3º trim.	4º trim.	
2021	116,73	118,41	119,70	118,59	
	+ 0,43 %*	+ 2,59 %*	+ 3,46 %*	+ 2,42 %*	
2022	120,61	123,65	126,13	126,05	
	+ 3,32 %*	+ 4,43 %*	+ 5,37 %*	+ 6,29 %*	
2023	128,68	131,81	133,66	132,63	
	+ 6,69 %*	+ 6,60 %*	+ 5,97 %*	+ 5,22 %*	

* Variation annuelle. Attention, la variation annuelle de l'indice des loyers commerciaux, prise en compte pour la révision du lover applicable aux petites et movennes entreprises, ne peut excéder 3,5 % pour les trimestres compris entre le 2e trimestre 2022 et le 1er trimestre 2024

Indice des loyers des activités tertiaires				
Année	1er trim.	2e trim.	3e trim.	4e trim.
2021	114,87 - 0,57 %*	116,46 + 1,86 %*	117,61 + 2,96 %*	118,97 + 4,30 %*
2022	120,73 + 5,10 %*	122,65 + 5,32 %*	124,53 + 5,88 %*	126,66 + 6,46 %*
2023	128,59 + 6,51 %*	130,64 + 6,51 %*	132,15 + 6,12 %*	133,69 + 5,55 %*

^{*} Variation annuelle.

La lettre des associations est éditée par la société Les Echos Publishing - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 868 RCS Paris / Service abonnements - 15, rue de la Demi-Lune - BP 1119 - 86061 POITIERS Cédex 9 - Tél. - 054 96 0 20 60 - Fax: 05 49 01 87 08 / Directeur de la publication : Pierre LOUETTE / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralle CAROLUS / Secrétaire de rédaction : Murelle DAUDIN-GIRARD / Maquette : Gilles DURAND / Gaelle GUÉNÉGO / Ronald TEXIER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros - 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 2497-9295

^{*} Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Le top 3 des cybermenaces 2023

Le piratage de compte et l'hameçonnage restent les principales cybermenaces rencontrées l'an dernier par les entreprises et les associations.

1 - Le piratage de compte

23,5 % des demandes d'aide

+26 % sur un an



Qu'est-ce que c'est?

Prise de contrôle par un pirate d'un compte de messagerie, de réseau social, de site administratif...

But recherché

Dérober des informations pour en faire un usage frauduleux (revente des données, usurpation d'identité, transactions frauduleuses...).

Comment s'en protéger ?

Complexifier ses mots de passe, activer la double authentification, appliquer les mises à jour de sécurité.

3 - Les rancongiciels

16.6 % des demandes d'aide

sur un an

Qu'est-ce que c'est?

Logiciels malveillants qui bloquent l'accès aux données.

But recherché

Obtenir une rançon en contrepartie du déblocage des données.

Comment s'en protéger ?

Appliquer les mises à jour de sécurité, ne jamais cliquer sur un lien douteux.

2 - L'hameçonnage

21.2 % des demandes

+2 % sur un an



Ou'est-ce que c'est?

Mail frauduleux usurpant l'identité d'une administration, d'une grande entreprise, d'un fournisseur...

But recherché

Voler des informations : mots de passe, données bancaires...

Comment s'en protéger ?

Ne jamais communiquer de données sensibles suite à une demande par mail ou SMS, ne jamais cliquer sur un lien douteux.

Le site de Cybermalveillance





Le site public cybermalveillance.gouv.fr propose des fiches détaillées pour se prémunir de ces 3 cybermenaces mais aussi de nombreuses autres : faux ordre de virement, déni de service, virus, faux support technique...

Source : cybermalyeillance.gouy.fr. rapport d'activité 2023. Chiffres basés sur les recherches d'assistance lancées par les entreprises et les associations.

LE CABINET RÉPOND À VOS OUESTIONS

Demande d'informations lors du recrutement d'un salarié

Dans le cadre d'un recrutement, nous souhaitons demander à un candidat de nous présenter sa dernière fiche de paie. Mais en avons-nous le droit?

Lors d'une procédure de recrutement, vous devez vous cantonner à demander au candidat les seules informations qui vous permettent d'apprécier sa capacité à occuper le poste proposé ou à mesurer ses aptitudes professionnelles. Vous ne pouvez donc pas lui demander son dernier bulletin de paie. Le candidat peut toutefois vous en remettre un de sa propre initiative.

Cumul salariat et bénévolat

Un de nos salariés souhaiterait s'impliquer comme bénévole dans notre association. Devons-nous prendre certaines précautions dans ce cas?

Oui! Les tâches incombant au salarié en vertu de son contrat. de travail doivent être distinctes de celles réalisées pendant ses interventions bénévoles afin que ses heures de bénévolat ne soient pas considérées comme du temps de travail salarié. De même, le temps consacré à ces deux activités doit être clairement distingué. Concrètement, mieux vaut préciser tout cela par écrit et s'assurer régulièrement que le salarié/bénévole ne mélange pas ces deux « casquettes ». Enfin, n'oubliez pas que lorsqu'il agit comme bénévole, votre salarié n'est plus soumis à votre autorité d'employeur.

Récupération d'une TVA oubliée

Nous nous sommes rendu compte que notre association, dont l'activité est soumise à la TVA, avait oublié de déduire une partie de cette taxe sur la déclaration de juin 2022. Comment pouvons-nous réparer notre erreur?

Pour récupérer une TVA oubliée, il vous suffit de mentionner cette TVA sur votre prochaine déclaration. Mais attention, vous devez respecter un délai dit « de prescription ». Dans votre cas, il vous faut agir rapidement, car vous ne pouvez rectifier des erreurs relatives aux déclarations de 2022 que iusqu'au 31 décembre 2024. Par ailleurs, d'ici la fin de l'année, vous pouvez également solliciter l'imputation ou. le cas échéant, le remboursement de la TVA que votre association a acquittée à l'occasion d'opérations résiliées, annulées ou restées impayées en 2022.